

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ANHYDRITE LORRAINE

Route d'Elzange
BP 40013
57970 Kœnigsmacker

Références : KOENIGSMACKER_ANHYDRITE LORRAINE_RAPVI-PPC_2026-05-07_DN_02924
Code AIOT : 0006203939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement L'ANHYDRITE LORRAINE implanté Route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de la précédente visite et du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ANHYDRITE LORRAINE

- Route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker
- Code AIOT : 0006203939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société l'Anhydrite Lorraine est autorisée pour le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Bulding par arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VLE et FLUX des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.9, 6.4.10 partiel, 6.4.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 9.1.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Retombées de poussières- Incident	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 5.1.1 et 2.5.1 partiels	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 3.2.2 et 1.5.1 partiels	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Exercice	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Incendie	du 21/12/2017, article 9.1.6		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant :

- de transmettre sous GIDAF dans les 15 jours suivant l'édition du rapport d'analyses des rejets aqueux, les résultats de ce rapport, comprenant une analyse et conclusion explicites du flux cumulé des rejets R1 et R2 pour chaque paramètre prescrit (point de contrôle n°2 : VLE et flux rejets aqueux) ;
- de justifier, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, des actions correctives déclarées, engagées ou programmées pour les points de contrôle n° 3 : Moyens de lutte incendie et n°5 : Retombées de poussières, incident (y compris la suppression de la source d'émission de poussières issue de la zone de stockage temporaire) ;
- de transmettre, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, le calendrier de réalisation des actions déclarées, engagées ou programmées (point de contrôle n°3 : Moyens de lutte incendie).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 3.2.2 et 1.5.1 partiels
Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.2 : Phasage</u> [...]. Les travaux d'extraction de l'anhydrite respectent les modalités du tableau suivant et du plan de phasage présent en annexe 2 du présent arrêté.[...]

Article 1.5.1 : Modifications

[...]Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'exploitant avait déclaré que les phases prescrites à l'annexe 2 susvisée nécessitaient d'être modifiées notamment pour les périodes d'exploitation à compter de 2027 afin de s'ajuster aux révisions d'exploitation sans modifier le périmètre exploitable. L'exploitant a déposé le 11/03/2026 un porter en connaissance relatif à la demande de modification de phasage susvisée. Le dossier est en cours d'instruction par l'inspection. L'inspection ne constate pas d'écart à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE et FLUX des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.9, 6.4.10 partiel, 6.4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2026

Prescription contrôlée :

Article 6.4.9 : Valeurs limites d'émission (VLE) des eaux d'exhaure qui se rejettent dans le Breissmersbach

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux d'exhaure dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 6.4.5.)

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites en moyenne journalière
MES	1305	35 mg/L
DCO	1314	125 mg/L

Plomb	1382	-
Hydrocarbures	7154	10 mg/L
Chlorures	1337	-
Couleur	1309	100 mg Pt/L
Température	1301	30 °C
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Débit	1420	80 m ³ /h
Sulfates	1338	-
Magnésium	1372	-
Conductivité	1303 1304	-
Dureté totale	1345	-

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

Article 6.4.10 : Valeurs limites d'émission des eaux de surface qui se rejettent dans le Breissmersbach

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de surface dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 6.4.5.).

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites en moyenne journalière
MES	1305	35 mg/L
DCO	1314	125 mg/L
Plomb	1382	-
Hydrocarbures	7154	10 mg/L
Chlorures	1337	-
Couleur	1309	100 mg Pt/L
Température	1301	30 °C
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5

Sulfates	1338	-
Phosphore	1350	-
Azote ammoniacal NH_4^+	1335	-
Nitrates NO_3^-	1340	-
Nitrites NO_2^-	1339	-
Débit	1420	10,8 m ³ /h
Dureté totale	1345	-

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

Article 6.4.11 : Flux limites d'émission des eaux du site qui se rejettent dans le Breissmersbach

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux du site (rejet n°1 + rejet n°2) dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en flux définies :

Paramètres	Code SANDRE	Flux limites journaliers
DCO	1314	45,36 kg/jour

Plomb	1382	0,0018 kg/jour
Chlorures	1337	302,4 kg/jour

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté, concernant le paramètre plomb, sur la base du rapport d'analyses des rejets aqueux présenté (RC47649 du 10/01/2025) :

- une concentration présente en quantité inférieure à la limite de quantification (Lq) mentionnée à 5 µg/l retenue par le laboratoire ;

- vu le débit cumulé des rejets R1 et R2 mesurés (672 m³/j), une concentration en plomb inférieure à la Lq de 5 µg/l peut, en fonction de sa concentration, conduire à un dépassement du flux maximal journalier autorisé en plomb de 0.0018 kg/j ;

- le rapport d'analyse ne positionne pas cette concentration au regard de la limite de détection (Ld).

Dans ce contexte, l'inspection avait sollicité, dans le cadre des prochaines analyses des rejets aqueux, qu'une conclusion apparaisse quant au résultat sur le paramètre plomb vis-à-vis de la limite de détection (Ld) dudit paramètre.

Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé le dernier rapport des analyses (25M099583 du 12/12/2025) effectuées sur les rejets aqueux par un prestataire externe du 3 au 4/11/2025 et constate les éléments suivants :

- l'ensemble des paramètres prescrits en flux et en concentration pour les rejets R1 et R2 a été analysé ;
- les données ont été transmises via la plateforme GIDAF et apparaissent comme conformes tant en concentration qu'en flux cumulé ;
- le flux cumulé des 2 rejets (R1 + R2) n'est pas mentionné explicitement dans le rapport pour les paramètres concernés ni le débit journalier maximum autorisé pour chaque rejet. L'inspection constate, par reconstitution du flux cumulé pour chaque paramètre concerné, que ce cumul des flux 2 rejets est conforme aux flux cumulés maximum prescrits ;
- les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission tant en concentration qu'en flux pour l'ensemble des paramètres.

L'inspection constate concernant la concentration en plomb :

- la présence en quantité inférieure à la limite de quantification (Lq) mentionnée à 2 µg/l par le laboratoire ;
- l'absence de positionnement du résultat en Plomb au regard de la limite de détection (Ld).

Post-visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un courriel du laboratoire indiquant ne pas être en mesure de procéder au positionnement de la concentration en plomb au regard de la Lq pour

des raisons technico-économiques non prévues dans le contrat de prestation. Après vérification par l'inspection, vu le flux maximal journalier autorisé sur le plomb (0.0018 kg/j) et le débit cumulé rejeté (672 m3/j), la VLE théorique pour le débit rejeté est de 2,7 µg/l. Dans ces conditions, la concentration mesurée étant inférieure à la LQ qui est égale à 2 µg/l, la VLE est respectée. Le flux cumulé rejeté sur le Plomb est donc conforme au flux maximal journalier autorisé sur ce paramètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant que les prochaines analyses des rejets aqueux comportent une analyse et conclusion explicites du flux cumulé des rejets R1 et R2 pour chaque paramètre prescrit. A ce titre, l'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport d'analyses des rejets aqueux sous GIDAF dans un délai de 15 jours suivant son édition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans le site, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les services de secours doivent pouvoir disposer sur le site d'un débit de 60m ³ /h pendant 2 heures (120m ³). Le site dispose notamment : - en surface d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ ; - d'une canalisation d'eau en PVC de diamètre 40 mm sous 6 bar de pression, courant le long de la galerie du convoyeur au fond avec une prise d'eau tous les 50 m et avec une couronne de flexibles de 10 m munie d'un brise-jet réglable (débit 100L/min) ; - d'extincteurs dans chaque engin ; - d'un système d'extinction automatique au niveau de l'engin de transport des produits explosifs, - de 2 extincteurs à poudre ABC d'une capacité totale de 15g à l'entrée du dépôt des produits explosifs; - de 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg dans le local de déchargement des produits explosifs ; - d'un extincteur à poudre ABC dans le local de stockage des explosifs ; - d'un bac à sable à l'entrée du dépôt de produits explosifs.

Le personnel est formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant déclare que les postes de travail les plus exposés aux risques sont :

- en souterrain : le local à explosif, l'atelier de maintenance,
- en surface (=sur le carreau d'exploitation à ciel ouvert) : la zone de déchargement des explosifs lors de leur livraison et le poste électrique du Mulhe.

Extincteurs et bac à sable :

Vu le registre de sécurité et la vérification annuelle des extincteurs du site du 04/07/2025 réalisée par un organisme extérieur, l'inspection constate que les extincteurs vérifiés en 2025 sont qualifiés "en bon état" hormis 8 extincteurs dont il est spécifié l'échange standard en 2025 par l'organisme de vérification.

L'inspection a contrôlé par sondage la présence :

- de l'extincteur de l'atelier "grande hauteur" mentionné comme "échange standard" en 2025 dans le rapport de vérification susvisé.
- dans le local de déchargement/livraison des produits explosifs, de 2 extincteurs à poudre ABC de 6 kg chacun et non 9 kg unitaire comme prescrit à l'article susvisé ;

- à l'entrée du dépôt des produits explosifs, de 2 extincteurs à poudre ABC d'une capacité totale de 15 kg comme prescrit à l'article susvisé ;

- à l'entrée du dépôt de produits explosifs, d'un bac à sable avec pelle conformément à la prescription susvisée.

Post-inspection, l'exploitant a justifié (photos) du remplacement par 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg dans le local de déchargement des explosifs avec une date apposée de contrôle/mise en service "avril 2026".

Réserve incendie et point d'aspiration associé :

Vu le rapport de vérification n°25750/26/1649 du 25/03/2025 établi par organisme tiers, l'inspection constate la mention de plusieurs anomalies et/ou défauts de la réserve et du poteau d'aspiration associé et l'absence de vérification du débit disponible ;

Vu le devis N26_04_08 intitulé "contrôle réglementaire de la citerne souple" et signé le 08/04/2026, la prestation porte sur le contrôle réglementaire de la citerne et la réhabilitation du poteau d'aspiration associé avec une mesure du débit maximal.

L'exploitant déclare que les anomalies identifiées dans le rapport de vérification susvisé pour la citerne souple sont finalisées (retrait de la végétation spontanée) ou en cours de finalisation afin d'être achevées avant le prochain contrôle planifié en 2026.

L'inspection a constaté la présence en surface d'une citerne souple étiquetée "120 m³", d'un point d'aspiration attenant à cette réserve et l'effectivité du débroussaillage réalisé entre la réserve et la clôture de sécurité de l'ouvrage.

Système d'extinction automatique sur les engins :

L'exploitant déclare avoir programmé la mise en place d'un système d'extinction automatique au

niveau de chaque engin travaillant en souterrain et notamment pour l'engin en charge de la manutention des explosifs (chargeur TH414) dans la mesure où il n'est pas équipé de ce système ;
L'exploitant présente à l'inspection :

- un devis n°F-3710-02 du 23/06/2025 et le bon commande associé signé le 19/09/2025 visant à l'instrumentation de cet engin TH414, de 2 autres télescopiques et d'un tracteur programmée entre le 30/04/2026 et le 19/05/2026. L'inspection constate le non-respect de la prescription contrôlée sur cet aspect mais qu'une action corrective a été engagée.
- le rapport de vérification des systèmes d'extinction automatique sur les engins déjà équipés réalisée le 25/03/2026 par organisme tiers, l'inspection constate par sondage la présence d'un système d'extinction automatique et d'un extincteur sur le chargeur dit "numéro 2" présent en souterrain au droit de la zone d'extraction et destiné à transporter le gisement extrait jusqu'au convoyeur à bande.

Canalisation eau en souterrain :

L'exploitant déclare les éléments suivants :

- une canalisation d'eau est présente sur toute la longueur de la descenderie afin de couvrir en moyen d'extinction cet accès/sortie vers la surface ;
- l'absence de prise d'eau au delà de la descenderie dans la mesure où les bandes du convoyeurs sont ignifugées et présente un certificat du fabricant des bandes en vue d'attester leur caractère ignifugé.
- l'absence d'une couronne de flexibles munie d'un brise-jet réglable.

Post-visite, l'exploitant a justifié :

- la réception d'un devis DEI-A052380 du 20/04/2026 concernant la pose d'une couronne de flexibles munie d'un brise-jet réglable dénommé par le prestataire "RIA sous coffret". L'exploitant déclare qu'à ce stade, il s'agit d'une première proposition devant faire l'objet d'un rendez-vous sur site le 12/05/2026 afin de déterminer la solution la plus adaptée ;

- la réception d'un devis auprès d'un bureau d'étude concernant la mise en place de prises d'eau tous les 50 mètres afin d'étudier l'adéquation de ce dispositif avec le risque incendie en souterrain et, le cas échéant, d'établir le porter à connaissance correspondant.

Formation incendie du personnel :

L'exploitant a déclaré former ses équipes a minima tous les 3 ans

Vu les justificatifs présentés (tableau interne de suivi des formations "risques incendie" et programme de la dernière formation suivie), l'inspection constate que la dernière formation a été réalisée par un prestataire externe le 17/03/2026 et comportait une manipulation des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport :

- justifier des actions correctives déclarées, engagées ou programmées ;
- transmettre le calendrier de réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Exercice Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 9.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise au moins 1 fois par an un exercice d'évacuation de la carrière souterraine. Les services d'incendie et de secours sont invités à participer à ces exercices.
Un compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu le compte-rendu d'exercice "Scenario Incendie atelier maintenance" présenté par l'exploitant, l'inspection constate les éléments suivants :

- un exercice incendie a été réalisé le 06/06/2025 en présence du SDIS ;
- 7 points d'amélioration ont été répertoriés.

L'exploitant déclare que les actions correctives identifiées lors de cet exercice sont en cours de réalisation mais ne dispose pas d'un récapitulatif de ce suivi.

L'exploitant déclare que l'exercice 2026 est programmé avec le SDIS le 11/06/2026 mais la date est susceptible d'être reportée à une autre période de l'année 2026 selon la finalisation des actions correctives susvisées.

L'inspection constate le respect de la prescription contrôlée mais demande à l'exploitant de tenir à sa disposition le tableau de suivi des améliorations identifiées à chaque exercice incendie réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retombées de poussières-Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 5.1.1 et 2.5.1 partiels

Thème(s) : Risques accidentels, Incident -retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Article 5.1.1 : Dispositions générales

[...] Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières (capotage des machines, mises en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout autre dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif,...).

[...]

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport [incidents ou accidents]

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence en quantité significative par rapport aux visites antérieures, de poussière blanchâtre (assimilable à de l'anhydrite micronisée) sur le carreau d'exploitation, sur la réserve incendie interne au site et la bouche d'aérage située à proximité de cette réserve et aux abords du site (végétation en entrée de site).

L'exploitant a notamment déclaré les causes suivantes :

- une saturation temporaire des silos de stockage de l'anhydrite micronisée en raison d'une réduction notable de commandes de ce produit sur la période concernée : des opérations de vidange et de reprise au chargeur ont été réalisées et ont généré des envols de poussières et une dispersion accrue sur le carreau d'exploitation.
- un incident lors d'une manœuvre a entraîné l'arrachement de la manche de chargement du silo B. Certaines opérations de chargement ont été réalisées sans dispositif de confinement pleinement opérationnel, ce qui a favorisé des émissions directes de poussières.

Post-inspection, l'exploitant a procédé à :

- la télédéclaration (n°SP2-DIAIC-260430-bdL4Kk) de cet incident le 30/04/2026.
- transmis à l'inspection un courriel (20/04/2026) comprenant notamment :

- une précision des circonstances et les causes de l'incident;
- une description des mesures prises (Remise en service immédiate de la manche de chargement du silo B, Sensibilisation des chauffeurs aux bonnes pratiques de manœuvre, Rappel des consignes de sécurité et d'exploitation) et programmées (Mise en place d'une manche de chargement pour limiter les émissions de poussières lors des reprises) pour éviter la réitération d'un incident similaire ;
- une justification de la remise en état (nettoyage de la végétation en entrée du site, du carreau d'exploitation et de la bouche d'aérage).

Vu sur les photos de remise en état communiquées, l'absence de bâchage de la zone de regroupement des matériaux pulvérulents issus de cet incident, situé au droit de la réserve et de la bouche d'aérage, est également une source potentielle d'émissions diffuses de poussières sur le site. La suppression de cette source d'émission de poussière est nécessaire (bâchage ou retrait de cette zone de dépôt temporaire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport des actions correctives déclarées, engagées ou programmées y compris concernant la suppression de la source d'émission de poussières issue de la zone de stockage temporaire susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours